



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral

**Portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de la société NDC FOUNDRY, dont le siège social est situé à Rochefort,
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-3019 du 10 août 2009 et
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 relatif à l'actualisation des garanties
financières et des déchets produits par l'établissement**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 – 3019 du 10 août 2009 modifiant les prescriptions imposées à la société NDC Foundry implantée sur la commune de Rochefort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 autorisant la société NDC FOUNDRY à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de fonte sur la commune de Rochefort et relatif à l'actualisation des garanties financières et des déchets produits par l'établissement ;

Vu le chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 susvisé, qui dispose que «[...] *L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières [...]*» ;

Vu l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 susvisé, qui définit les modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets en sortie de décanteur pour les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des matières premières ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé, qui dispose que « *Les dispositions de l'article 5.1.9 de l'arrêté n° 09-3019 du 10 août 2009 sus-visé autorisant les activités de la société NDC FOUNDRY sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.* »

3.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Source	Tonnage généré	Capacité tampon maximale sur site
- Poussières de fusion	- Dépoussiérage fusion	300 t/an	75 t
- Poussières métalliques	- Dépoussiérage parachèvement	147 t/an	100 t

Type de déchet	Source	Tonnage généré	Capacité tampon maximale sur site
- Noir de carbone	- Captage excès C ₂ H ₂	70 t/an	50 t
- Sables	- Résidus noyaux et moules	171 t/an	40 t
- Crassier	- Résidus de défournement + réfractaires + boues	535 t/an	130 t
- Laitier	- Granulation	1650 t/an	400 t

[...] » ;

Vu le chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 susvisé, qui prévoit que « tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées repris dans le rapport du 19 juin 2025 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant et de la SELAS ARVA formulées par courrier en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que lors des inspections des 6 décembre 2022, 8 juin 2023, du 29 mai 2024 et du 5 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » au chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 susvisé :

- l'inspection a constaté la présence de déchets dispersés sur le site, notamment sous la végétation sur les pourtours du site (côté autoroute et dans l'espace placé au nord derrière les bâtiments et au niveau des butes séparant le site de la route et d'autres parcelles) dans des conditions présentant des risques accrus de pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols
- l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser un point de situation afin d'évaluer les surfaces réellement souillées (surface estimée à 6200 m²), d'en déterminer le volume et de proposer un plan d'actions et un échéancier pour éliminer les déchets stockés de manière éparsse ;
- par courrier 12 septembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'un diagnostic conforme à la norme NF X 31-620-2 relative à la gestion des sites et sols pollués a été commandé et reçu par la société propriétaire du site mais qu'il n'a pas été transmis à l'inspection malgré la demande réitérée lors de l'inspection du 5 mai 2025 ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 susvisé :

- les rejets aqueux présentent des non-conformités (notamment sur les dernières analyses transmises d'avril et d'octobre 2023) ;
- l'exploitant projette depuis au moins 2022 la réalisation de travaux de déplacement du décanteur-débourbeur, qui devraient permettre d'atteindre les seuils de qualité des eaux mais qu'ils ne sont toujours pas réalisés ni programmés malgré la déclaration préalable, au nom de la société DIMINDIS, propriétaire du site et validée par la mairie de Rochefort le 13/08/2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé :

- le volume et l'entreposage des déchets sont stockés en quantités dépassant régulièrement les tonnages autorisés depuis octobre 2024 ;
- les quantités présentes en poussières de fusion et en poussières métalliques sont supérieures aux limites fixées (respectivement 194 tonnes pour une limite fixée à 75 t et 116 tonnes pour une limite fixée à 100 t) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 2.3 et de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 susvisé ainsi que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NDC FOUNDRY de respecter les prescriptions du chapitre 2.3 et de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 susvisé ainsi que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société NDC FOUNDRY, dont le siège social est sis ZI du Canal des Soeurs à Rochefort (17300), exploitant une fonderie, est mise en demeure, pour son établissement situé ZI du Canal des Soeurs à Rochefort (17300), de respecter les dispositions du chapitre 2.3 et de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 susvisé ainsi que de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant transmet le rapport final du diagnostic de pollution des sols selon la norme NF X 31-620-2, accompagné, le cas échéant, du plan de gestion des éventuelles contaminations identifiées et de son calendrier prévisionnel de mise en œuvre - délai : 1 mois ;
- L'exploitant procède à une analyse des rejets aqueux en sortie du décanteur-débourbeur, accompagné, en cas de non-conformité, d'un échéancier de mise en conformité - délai : 31 octobre 2025 ;
- L'exploitant respecte les quantités maximales de stockage autorisées de poussières de fusion et de poussières métalliques - délai : 31 décembre 2025 ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NDC FOUNDRY.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Sous Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Rochefort,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 12 AOUT 2025

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON